

Objectif 3 Favoriser la diversité biologique commune méditerranéenne sous toutes ses formes

MARCoeur 24 relatif au survol motorisé

MARCoeur 24 relatif au survol motorisé - En lien avec [l'article 15 II 1°](#), [l'article 15 II dernier alinéa](#), [l'article 15 VII](#) et [l'article 20 4°](#) du Décret n°2012?507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques

I. – Le directeur de l'établissement public peut notamment délivrer des autorisations dérogatoires individuelles de survol du coeur du parc à une hauteur inférieure à 1 000 mètres des aéronefs motorisés en lien avec :

- 1° une mission de service public réalisée par l'établissement public ou pour son compte ;
- 2° une mission scientifique ;
- 3° une mission de maintenance d'équipements d'intérêt général ;
- 4° des travaux autorisés ;
- 5° une mission publique de couverture photo?aérienne.

II. – Les survols pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques ne pourront être autorisés par le directeur de l'établissement public qu'à titre exceptionnel.

L'autorisation dérogatoire individuelle prévue au I et II peut comprendre des prescriptions relatives à l'itinéraire et au couloir de vol, au lieu de pose, au nombre et à la fréquence des rotations, et précise notamment les périodes et lieux.

Référence ID de l'article : #4080

Auteur : Alicia Lambert

Dernière mise à jour : 2014-08-27 11:30